

---

Renvoi au comité de sûreté générale des pièces envoyées par les officiers municipaux de la commune de la Salignac (Gironde) relatives à leur rétractation de tout ce que leur firent faire les intrigants, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de sûreté générale des pièces envoyées par les officiers municipaux de la commune de la Salignac (Gironde) relatives à leur rétractation de tout ce que leur firent faire les intrigants, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 479;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_42035\\_t1\\_0479\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_42035_t1_0479_0000_12);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

brera, en les répétant avec les transports de la reconnaissance la plus vive et la plus sincère, vos révolutions annuelles.

« Pères de la patrie, ô vous par qui nous avons été créés et par qui nous existons, daignez déposer sur son autel, dont vous êtes les ministres, le serment solennel que nous renouvelons aujourd'hui, d'imiter l'exemple sacré que vous nous donnez : celui de rester fermes à notre poste, de vaincre vos ennemis ou de les entraîner avec nous sous les ruines.

« Les membres composant le conseil d'administration représentant la 32<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale militaire parisienne, à pied, cantonnée à Conslorc, division du général Baland, ce 2 novembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Le président, commandant la division,*  
« GOURY. »

(*Et suivent 10 signatures.*)

Les membres de la Société populaire, qui vient de se former à Seix, district de Saint-Girons, écrivent à la Convention : « Nous abjurons, disent-ils, la cause funeste qui a si longtemps étouffé parmi nous les sublimes élans de la liberté : c'est l'absurde fanatisme. »

Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part de la cérémonie qui a eu lieu dans cette commune à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit la lettre de la Société populaire de Seix (2).*

*La Société populaire de Seix, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Le devoir le plus sacré d'une société naissante doit être celui d'offrir son tribut d'hommage à l'auguste Assemblée des législateurs. Si la formation de notre Société a été si tardive, son amour et sa reconnaissance pour la fermeté et la sagesse qui étonnent dans vos immenses travaux n'en sentent que plus ardents et plus étendus.

« Nous abjurons, citoyens représentants, oui, nous abjurons la cause funeste qui a si longtemps étouffé parmi nous les sublimes élans de la liberté. C'est l'absurde fanatisme qui a dominé l'âme de la plupart de nos concitoyens simples dans leurs mœurs comme les habits qui les couvrent. Mais c'en est fait aujourd'hui, c'en est fait. La présence des citoyens commissaires (le citoyen Alard, commissaire civil délégué par les représentants du peuple dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, venu à Seix, accompagné du citoyen Picot, commissaire des guerres et des sans-culottes, etc.) et celle des braves sans-culottes de la Haute-Garonne et du Tarn dissipent heureusement ces pernicious nuages qui obscurcissaient notre atmosphère politique, et nous ne voyons plus qu'un œil pur

comme l'esprit de la Montagne qui nous donne des lois.

« Permettez-nous, citoyens représentants, de fixer un moment votre attention sur la touchante cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté; voyez-le s'élever, couronné de son bonnet et formidablement armé vers sa cime de la hache révolutionnaire ! Oui, à l'aspect de cet arbre sacré ainsi décoré des emblèmes d'un peuple souverain, la foule des citoyens a paru jurer, pour la première fois, de sa liberté. Quels transports de joie n'a-t-elle pas fait éclater ? Le cri énergique de : *Vive la République !* a mille fois frappé les airs, tels des feux souterrains longtemps concentrés, éclatent avec plus d'impétuosité, lorsqu'ils renversent les obstacles qui les comprimaient !

« D'après une démonstration de sentiments si purs, citoyens représentants, la Société populaire de Seix ose vous offrir ici sa plus grande adhésion aux diverses lois de l'auguste Assemblée, spécialement à ses sages décrets du 31 mai et jours suivants, qui ont conjuré l'indignation publique sur la tête coupable des fédéralistes du Marais. Achevez donc, achevez un ouvrage si digne de l'étonnement et de l'admiration des siècles futurs. Persévérez enfin dans cette fermeté de principes qui déconcerte les despotes coalisés, et ne quittez votre poste qu'après que la valeur républicaine les aura contraints à lui demander la paix.

« Tel est le vœu, citoyens représentants, oui, tel est le vœu unanime de notre société, qui renouvelle ici à votre auguste Assemblée, l'inviolable serment de verser son sang pour la défense et le maintien de la République française une et indivisible.

« Fait et arrêté à Seix, dans l'assemblée populaire, le 6<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la République une et indivisible.

« ROUGNAC, *président*; SERÉE, *secrétaire de la Société*; BROUT, *secrétaire de la Société.* »

Les officiers municipaux de la commune de Salignac, district de Bourg, département de la Gironde, font passer à la Convention nationale leur rétractation de tout ce que leur firent faire des intrigants : ils prient la Convention de la recevoir favorablement, et jurent entre ses mains d'être entièrement dévoués à la cause de la liberté, au maintien des lois et au soutien de la République une et indivisible. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

La Société populaire qui vient de se former à Ferrières, district de Montargis, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 317.  
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 317.  
(2) *Ibid.*